

Recours 18-33

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 21 août 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 18-33, ayant pour objet un recours introduit le 11 mai 2018 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision du 27 avril 2018 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'« ACI ») a offert une place à leur fils [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael en P2 de la section francophone au lieu de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre, et
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, pour les requérants, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 21 août 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 30 janvier 2018, les requérants ont introduit auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, un dossier d'inscription pour leur fils [...], en 2^{ème} année primaire de la section linguistique francophone.

A l'appui de leur demande, les requérants ont invoqué une circonstance particulière en produisant un certificat médical indiquant que l'enfant souffre du syndrome d'Entérocolite causé par l'absorption de protéines alimentaires, ce qui justifierait une priorité d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle. En outre, ils ont produit un courrier adressé au service médical du Comité des Régions et un « plan d'action par FPIES » concernant les soins à apporter d'urgence à l'enfant en cas de crise.

Par décision du 27 avril 2018, l'ACI a conclu au rejet de la demande des requérants en refusant d'admettre l'existence de la circonstance particulière invoquée et elle a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Selon la décision de l'ACI, aucune pièce du dossier ne permettait de conclure, conformément à l'article 8.4.3. de la Politique d'inscription, que la fréquentation de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie et à la mise en œuvre du « plan d'action pour FPIES » qui pourrait être appliqué, dans les mêmes conditions, dans toutes les Ecoles européennes.

En conséquence du rejet de la circonstance particulière invoquée et en faisant une application des articles 6.1, 6.18, 6.19, 6.20.d) et 10.6 i) de la Politique d'inscription, l'ACI a offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

2.

Les requérants dans leur recours soutiennent qu'il serait de l'intérêt vital de leur fils de fréquenter l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, puisqu'il est affecté d'un problème sérieux de santé qui demande souvent une intervention médicale d'urgence, ce que l'ACI aurait pu constater en demandant des renseignements complémentaires autorisés par l'article 8.4.7 de la Politique d'inscription.

Ils indiquent que le site de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle se trouve à 13 minutes du lieu de leur résidence, tandis que pour accéder au site de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael, le trajet serait de 18 minutes, et parfois même plus long en raison des difficultés de circulation.

A l'appui de leur recours, les requérants font aussi valoir que la maladie de leur enfant est extrêmement rare et qu'il n'existe aucun traitement connu à ce jour. La seule solution pour lui serait de se rendre dans certaines situations aux urgences pour un monitoring de ses fonctions vitales.

Pour conclure, les requérants déclarent que la situation de leur fils est hors de leur contrôle et que celle-ci requiert une étroite collaboration et une confiance mutuelle entre les parents et l'école basée sur une bonne communication.

3.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800€.

Elles soutiennent que la « mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé » prévue dans la Politique d'inscription aux Ecoles européennes de Bruxelles ne s'applique pas au cas d'espèce, puisque même si l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael est plus éloignée de la résidence familiale que le site Berkendael, il ne s'agit que d'une différence de parcours de 05 minutes et que cette différence de durée du trajet ne peut pas avoir une incidence sur l'exécution d'un plan d'action recommandé par les médecins. En plus, les Ecoles précisent que ce plan d'action ne demande pas nécessairement la présence des parents pour être mis en œuvre et si c'était le cas, il faudrait considérer la distance entre l'école et le lieu de travail des requérants (non précisé) au lieu de la distance entre l'école et leur domicile.

Les Ecoles soulignent encore que l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael se trouve à une distance de 550 mètres seulement de l'hôpital Molière Longchamp alors que cette distance est de 1.2 kilomètre pour l'hôpital le plus proche du site Uccle (Clinique de l'Europe – Site St-Elisabeth). En cas d'urgence nécessitant une hospitalisation rapide, le site Berkendael serait donc objectivement préférable.

Quant à l'affirmation des requérants concernant la nécessité d'une confiance mutuelle et d'une bonne communication entre eux et les Ecoles, ces dernières estiment que les requérants n'apportent aucun argument qui permettrait d'assurer que l'enfant serait mieux pris en charge par le personnel du site Uccle par rapport au personnel du site Berkendael.

Enfin, les Ecoles estiment que l'argument des requérants reprochant à l'ACI de ne pas avoir sollicité des renseignements complémentaires sur la situation de l'enfant ne peut pas être retenu dès lors que les pièces produites dans la demande d'inscription ne laissaient subsister aucun doute sur l'absence de fondement de la circonstance particulière invoquée.

4.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

5.

Il convient de rappeler que la Politique d'inscription, en son article 8.4.3., fixe les conditions strictes dans lesquelles les affections de nature médicale peuvent être considérées comme des circonstances particulières en disposant qu'il faut « *qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

Comme le soulignent, à juste titre, les Ecoles européennes pour qu'une mesure soit indispensable au traitement d'une pathologie, il faut que, « sans cette mesure, le traitement ne puisse être administré, à tout le moins dans des conditions qui ne font pas peser sur les parents et l'enfant des contraintes excessives ou disproportionnées [...] ».

En l'espèce, la Chambre de recours constate qu'il n'est pas démontré que, si l'enfant est scolarisé sur le site de Berkendael en lieu et place du site d'Uccle, les traitements ou les soins requis ne pourraient pas être administrés ou qu'ils ne pourraient l'être que moyennant des contraintes excessives ou disproportionnées.

6.

Si le site de Berkendael est un peu plus éloigné de la résidence familiale que le site d'Uccle, la durée du trajet n'en est pas sensiblement exagérée (les requérants soulignant eux-mêmes une différence qui n'excède pas cinq minutes) et il n'est pas démontré que cette différence de durée affecterait si peu que ce soit, l'exécution du plan d'action recommandé qui doit et peut être exécuté indépendamment même de la présence ou de l'absence des parents de l'enfant.

Quant au besoin d'une relation de confiance et d'une bonne communication des parents avec le personnel de l'Ecole pour administrer à l'enfant les soins nécessaires, il convient de constater que les requérants n'expliquent pas en quoi le personnel de l'Ecole du site de Berkendael serait moins digne de confiance ou moins capable de communiquer avec les parents de l'élève que celui du site d'Uccle, pour que l'on puisse présumer que l'enfant serait moins bien traité dans l'un de ces sites.

7.

Concernant enfin la question de savoir si l'ACI aurait dû ou non demander des renseignements complémentaires, ainsi que l'autorise l'article 8.4.7. de la Politique d'inscription, il faut rappeler que si l'ACI a la faculté de le faire, elle ne le doit qu'en cas d'existence de doutes raisonnables sur le sens ou la portée de la demande des parents (Décisions 16-37 du 23 août 2016 et 14-22 du 18 août 2014), ce qui n'est pas le cas en l'espèce : ni la nature de l'affection médicale de l'enfant des requérants fait l'objet de doutes, ni les exigences et les conditions de son traitement ne peuvent constituer une circonstance particulière telle qu'elle justifierait une priorité dans le traitement de la demande d'inscription concernée.

8.

Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

9.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

10.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, les requérants, qui succombent à l'instance, doivent être condamnés aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance et en particulier en l'absence d'audience publique, il sera fait une juste appréciation du montant de ces dépens en les fixant à la somme de 300€.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours M. [...] et de Mme [...] enregistré sous le n°18-33 est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300€ au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Andreas Kalogeropoulos

Aindrias Ó Caoimh

Michel Aubert

Bruxelles, le 21 août 2018

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur